



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.115/2
du 2 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application du décret modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale'

Le 12 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application du décret modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 octobre 2013. La chambre était composée de Robert ANDERSEN, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2013.

*

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

De l'accord du délégué de la ministre, l'intitulé sera modifié comme suit :

« Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le pourcentage maximal de périodes professeurs pouvant être consacrées à des congés pour missions ».

PRÉAMBULE

Le texte en projet trouve son unique fondement juridique dans l'article 6*bis*, alinéa 4, du décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', tel qu'inséré par l'article 19 du décret du 17 juillet 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale'.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} doit être omis et l'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

« Vu le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, l'article 6*bis*, alinéa 4, inséré par le décret du 17 juillet 2013 ».

Les alinéas 3 à 9 seront cités conformément aux règles de légistique ¹.

DISPOSITIF

Article 3

L'article 3 du projet prévoit que « Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2013 ».

En raison de la date à laquelle il sera adopté, le texte en projet aura une portée rétroactive et l'article 3 du projet doit être rédigé en indiquant qu'il « produit ses effets au 1^{er} septembre 2013 ».

Cependant, il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 33 à 35.

est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier que tel est bien le cas en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Robert ANDERSEN